



Amendement n° 125 – Départ progressif à la retraite : Cumul et reprise de temps supplémentaire

Paragraphe 15.01 de l'entente générale

Cette infolettre concerne les médecins omnipraticiens à honoraires fixes présentement en départ progressif à la retraite ou ayant été en départ progressif à la retraite pendant la période entre le 1^{er} janvier 2013 et aujourd'hui.

Une modification au paragraphe 15.01 permet, depuis le 1^{er} janvier 2013, au médecin qui a conclu une entente avec la CARRA dans le cadre du programme de retraite progressive de demander que ses heures effectuées en excédent de son entente soient cumulées dans le but de les reprendre en temps compensé. Auparavant, l'accumulation d'heures en vue d'une reprise de temps était possible seulement lorsque le médecin effectuait plus de 35 heures dans une semaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, nous vous demandons de retenir la facturation des heures en excédent de votre entente avec la CARRA que vous avez choisi d'accumuler en vue d'une remise en temps des heures. La Régie vous avise que les changements informatiques requis permettant le traitement des heures accumulées en vue d'une reprise de temps sont maintenant réalisés.

Cette infolettre présente les modalités spécifiques à la réclamation des heures supplémentaires que vous avez retenues aux fins du cumul pour la remise en temps et, le cas échéant, de la reprise en temps compensé que vous désirez utiliser pour remplacer des heures régulières non travaillées depuis le 1^{er} janvier 2013.

Instructions et exemples de facturation

Les médecins ayant retenu des heures supplémentaires depuis le 1^{er} janvier 2013, en vue de les reprendre en temps, ont du **29 septembre 2013 au 11 janvier 2014** pour transmettre à la Régie de nouvelles demandes de paiement pour les périodes de facturation concernées. La Régie n'appliquera pas le délai de facturation ni la règle des 20 semaines pendant cette période.

Vous devez transmettre à la Régie une ou des demandes de paiement complémentaires (n° 1216) pour **chaque semaine** où vous avez retenu des heures supplémentaires et pour **chaque semaine** où vous avez à réclamer un congé depuis le **1^{er} janvier 2013**. Ainsi, tel que mentionné dans l'[infolettre 073](#) du 27 juin 2013 et dans l'[infolettre 259](#) du 5 février 2013, vous deviez conserver :

- toutes les données relatives aux heures supplémentaires en excédent de votre entente avec la CARRA dont la facturation a été retenue et;
- toutes les données relatives aux semaines et journées où vous avez appliqué la remise de temps.

Les demandes de paiement complémentaires doivent comporter **uniquement** les heures retenues ou la remise de temps au cours d'une semaine concernée.

À NOTER

Vous devez vous assurer que le total des heures accumulées est égal ou supérieur aux heures demandées en remise de temps.

Si vous aviez choisi de vous faire payer les heures supplémentaires effectuées, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Nous vous présentons quelques exemples afin d'illustrer les modalités de facturation spécifiques aux différentes situations.

Exemple 1 :

Vous êtes un médecin en retraite progressive à 28 heures par semaine ayant transmis une demande de paiement pour la semaine du 10 au 16 mars 2013 et ayant accumulé des heures supplémentaires

- Heures travaillées : 35 heures;
- Demande de paiement initiale transmise à la Régie : 28 heures;
- Heures retenues en vue d'une reprise de temps : 7 heures;
- Sur une demande de paiement complémentaire, pour la période du 10 au 16 mars 2013, vous inscrivez uniquement les informations relatives aux sept heures retenues, en indiquant les détails relatifs aux services effectués (quantième, plage horaire, code d'activités, secteur de dispensation, s'il y a lieu et heures);
- Vous inscrivez ensuite **7 heures** à la **case 60** de la partie *Heures supplémentaires*;
- Vous n'avez pas à inscrire les données pour les heures régulières travaillées ni les heures supplémentaires qui vous ont été payées au regard de la demande de paiement initiale déjà transmise.

Exemple 2 :

Vous êtes un médecin en retraite progressive à 28 heures par semaine ayant accumulé des heures supplémentaires et demandant une journée de remise de temps de sept heures le 29 mars 2013

- Demande de paiement initiale transmise à la Régie : 21 heures (à raison de 3 jours de 7 heures);
- Sur une demande de paiement complémentaire, pour la période du 24 au 30 mars 2013, vous inscrivez uniquement **7 heures** à la **case 70** de la partie *Heures supplémentaires* en précisant le quantième de référence utilisé dans la semaine;
- Vous n'avez pas à inscrire les données pour les heures régulières travaillées qui vous ont été payées au regard de la demande de paiement initiale déjà transmise.

Exemple 3 :

Vous êtes un médecin en retraite progressive à 28 heures par semaine ayant accumulé suffisamment d'heures supplémentaires et demandant une remise de temps de sept heures répartie sur quatre jours

Demande de paiement initiale / Heures payées		Demande de paiement complémentaire / Remise de temps	
25 mars 2013	5 heures	25 mars 2013	2 heures
26 mars 2013	5 heures	26 mars 2013	2 heures
27 mars 2013	5 heures	27 mars 2013	2 heures
28 mars 2013	6 heures	28 mars 2013	1 heure

- Sur une demande de paiement complémentaire, pour la période du 24 au 30 mars 2013, vous complétez les **cases 70 à 73** de la partie *Heures supplémentaires* en précisant pour chaque case, les quantités de référence dans la semaine et le nombre d'heures reprises en temps;
- Vous n'avez pas à inscrire les données pour les heures régulières travaillées qui vous ont été payées au regard de la demande de paiement initiale déjà transmise;
- Lors de la facturation, vous devez respecter le nombre maximum d'heures par plage, ce qui peut exiger de vous reporter à votre facturation initiale pour éviter les refus.